



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la révision du plan d'occupation des sols valant élaboration
du plan local d'urbanisme de la commune de
Duttlenheim (67)**

n°MRAe 2019DKGE20

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 6 décembre 2018 et déposée par la commune de Duttlenheim (67), compétente en la matière, relative à l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 7 décembre 2018 ;

Considérant le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune de Duttlenheim notamment son projet d'aménagement durable (PADD) ;

Considérant que le projet doit permettre d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Alsacien, le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Bruche, dans lequel Duttlenheim est identifiée comme pôle relais ;

Habitat et consommation d'espace

Considérant que :

- le projet prend en compte une hypothèse d'augmentation de la population de la commune (2 883 habitants en 2015) avec l'accueil de 248 nouveaux habitants à l'horizon 2035 pour atteindre environ 3 131 habitants ;
- la commune fait l'hypothèse d'un nombre moyen d'occupants par résidence principale de 2,32 contre 2,44 en 2015 ;

- la commune identifie le besoin de construire 167 logements supplémentaires afin de répondre d'une part au desserrement de la taille des ménages (60 logements) et d'autre part à l'accueil de nouveaux habitants (107 logements) ;
- la commune envisage la construction de 130 logements en densification du tissu urbain comme suit :
 - 34 logements sur les 1,15 ha de foncier en dents creuses ;
 - 47 logements susceptibles d'être réhabilités ;
 - 49 logements en cours de construction dans le lotissement situé dans une zone déjà urbanisée au lieu-dit du bois de Birkenwald ;
- la commune ouvre également une zone à urbanisation immédiate (1AU) de 2,21 ha en extension urbaine, en vue de permettre la construction des 37 logements restants et le PLU applique une densité de 16,7 logements par hectares sur ce secteur ;

Observant que :

- les prévisions de croissance démographique sont inférieures à l'évolution démographique observée par le passé, puisque de 1999 à 2015 la population est passée de 2 395 à 2 883, soit une augmentation de 488 habitants en 16 ans ;
- ces prévisions de croissance sont conformes aux objectifs du SCoT qui envisage une croissance annuelle de population de 0,41 % ;
- la densité appliquée par le PLU pour la zone 1AU n'est pas compatible avec le SCoT qui prescrit une densité moyenne de 30 logements à l'hectare pour les pôles relais ce qui conduit la MRAe à estimer que la superficie totale de la zone d'extension ouverte à l'urbanisation est excessive ;

Rappelant que le PLU doit être compatible avec le SCoT qui prescrit une densité moyenne de 30 logements à l'hectare ;

Recommandant de revoir le projet et d'augmenter les densités sur la zone 1AU et de réduire la surface ouverte à l'urbanisation en conséquence ;

Risques naturels et technologiques

Considérant :

- que la commune est soumise
 - au risque inondation recensé dans le Plan de prévention des risques inondation (PPRi) en cours d'élaboration,
 - au risque de retrait-gonflement des argiles ;
 - au risque de coulées d'eau boueuses ;
- la présence dans le territoire communal de 20 anciens sites industriels identifiés dans la base de données BASIAS¹ ;
- la présence d'un site pollué et recensé dans la base de données BASOL ;

Observant que :

- la zone urbaine qui longe le bras de la rivière Altorf est concernée par l'aléa inondation d'après le dossier un Plan de prévention des risques inondation (PPRi) en cours d'élaboration

1 <http://basias.brgm.fr>

- que la zone ouverte en extension de l'urbanisation 1AU n'est pas concernée par cet aléa inondations ;
- l'aléa retrait-gonflement d'argiles est faible dans les zones urbaines ou à urbaniser ;
- le risque de coulée d'eaux boueuses ne concerne pas les zones urbaines ou à urbaniser ;
- la zone ouverte en extension de l'urbanisation 1AU est éloignée des sites industriels identifiés dans la base de données BASIAS et BASOL ;

Ressources en eau et assainissement

Considérant que :

- les ressources en eau potable sont suffisantes pour assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable actuellement et dans la perspective de l'évolution démographique projetée ;
- un assainissement de type collectif équipe le territoire et que l'ensemble des effluents de la commune est acheminé pour traitement à la station d'épuration de Duppigheim d'une capacité de 18 000 équivalents-habitants (EH) ;
- le dossier n'évoque pas les impacts possibles de l'urbanisation sur la nappe d'Alsace, aquifère peu protégé et particulièrement sensible ;

Observant que :

- L'alimentation en eau est assurée par la Communauté de communes Molsheim-Mutzig, qui dispose des capacités de production suffisantes pour répondre au développement de la commune ;
- le développement de l'urbanisation accroît le risque de pollution de la nappe, chronique par l'assainissement, même collectif, ou accidentel ;
- la station d'épuration permet la prise en compte des effluents de près de 3 131 habitants de Duttlenheim à l'horizon 2035 ; qu'elle est jugée conforme en équipements mais non conforme en performance au 31 décembre 2016 par le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la Transition écologique et solidaire²

Recommandant

- ***d'analyser les risques de pollution de la nappe aquifère par l'extension de l'urbanisation et de mettre en œuvre toutes les solutions disponibles pour éviter les fuites sur le réseau d'assainissement d'eaux usées ;***
- ***de n'engager de nouvelles constructions qu'une fois régularisée la situation technique de la station d'épuration ;***

Les espaces naturels

Considérant que la révision du PLU concerne les espaces naturels remarquables suivants :

- des continuités écologiques : le corridor écologique C127, le réservoir de biodiversité RB 37 « la Vallée de la Bruche et le Ried d'Altorf, un bras de l'Altorf et sa ripisylve » ;
- la zone de protection statique du Grand hamster, localisée sur une grande étendue sud est du ban communal ;

2 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

- des sites de reproduction du crapaud vert dans la partie sud du ban communal ;

Observant :

- que le PLU classe les continuités écologiques en zones naturelle N le réservoir de biodiversité et en zone agricole le corridor écologique ;
- que le PLU classe la zone de protection statique du Grand hamster en zone agricole A ;
- la zone ouverte en urbanisation future est éloignée des sites de reproduction du crapaud vert, du réservoir de biodiversité et du corridor écologique ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Duttlenheim, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, et **sous réserve de la prise en compte des recommandations**, l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 31 janvier 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,



Alby SCHMITT

| |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.